

ROUSSEAU ET LA QUESTION DU DROIT POLITIQUE CHEZ MONTESQUIEU

FOFANA Chifolo Daniel, Assistant
Université Alassane Ouattara / Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

Le droit politique existait avant l'entreprise philosophique de Rousseau. Cependant, il pense que celui-ci n'a pas encore vu le jour. Nous voudrions conduire à penser qu'il s'agit chez l'auteur du droit politique moderne. Pour lui, le seul philosophe moderne qui a tenté de donner naissance à cette discipline est Montesquieu. Voici les propos qui le montrent : « Le droit politique est encore à naître (...) Le seul moderne en état de créer cette (...) science eût été l'illustre Montesquieu. Mais il n'eût garde de traiter des principes du droit politique ; il se contente de traiter du droit positif des gouvernements établis »¹. Cela veut dire que Montesquieu ne s'est pas intéressé aux principes généraux du droit politique. Il s'est plutôt contenté de décrire les gouvernements et les institutions politiques existants, c'est-à-dire le droit positif de la république, de la monarchie et du despotisme. Pour Rousseau, l'idéal serait qu'à partir de la raison, Montesquieu élabore une théorie générale qui puisse s'appliquer à la société toute entière. Dans cette perspective, le droit politique ou le droit public général au sens Rousseauiste trouve son fondement dans l'abstraction. Ainsi, dans l'entendement de Rousseau le philosophe doit établir les principes du droit politique à partir de l'idée et occulter les faits, pour mieux juger la vie politique. C'est pour cela, qu'il estime que la philosophie de Montesquieu n'a aucune influence sur le droit politique puisqu'elle est descriptive et se rapporte particulièrement à des États.

Conformément à cette idée de l'auteur du *Du contrat social*, le problème qui se pose est le suivant : peut-on considérer Montesquieu comme philosophe du droit politique ? Plus précisément, ne trouve-t-on pas chez l'auteur des idées relatives à la philosophie du droit politique ? La présente contribution vise à montrer que, contrairement à la pensée rousseauiste, Montesquieu apparaît comme l'architecte du droit politique moderne. L'établissement de cette thèse exige des questions secondaires : dans la perspective d'une meilleure compréhension du droit politique, les critiques de Rousseau adressées à Montesquieu ne sont-elles pas nécessaires ? Par-delà ces critiques, le juridisme de Montesquieu, c'est-à-dire la théorie de la séparation des pouvoirs ne peut-elle pas être comprise comme le fondement du droit politique moderne ?

Dans la première partie de notre réflexion, nous exposerons les reproches faits à Montesquieu par Rousseau. Dans la deuxième partie nous chercherons à montrer à la différence de Rousseau que l'auteur de *De l'esprit des lois* est le philosophe architecte du droit politique moderne.

¹ ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Emile ou de l'éducation* (Paris, Flammarion, 1966), p. 600.

I. LE REFUS DE ROUSSEAU DE RECONNAÎTRE MONTESQUIEU COMME UN PHILOSOPHE DU DROIT POLITIQUE

Pour Rousseau, certes, Montesquieu aurait pu être l'initiateur du droit politique mais il s'est plutôt préoccupé à décrire le fonctionnement des diverses formes de gouvernements et à étudier les lois et la constitution des pays. Cependant, selon l'auteur du *Du contrat social*, l'étude des institutions politiques des États ne coïncide pas avec le droit politique. Avant Montesquieu, il avait rejeté la thèse défendue par Bossuet selon laquelle la famille est source de l'autorité politique et, estimait que l'état de nature permet de fonder le droit politique ou de dégager les vrais enjeux. Qu'est-ce donc que le droit politique ?

Par droit politique, Rousseau entend ce que les juristes appellent dans la terminologie moderne les principes généraux du droit public ou le droit public général. Il s'agit en fait des principes qui fondent et règlent l'État et le pouvoir civil, comme par exemple l'origine de l'État, la nature et les fondements du pouvoir civil.

Dans le *contrat social*, il n'est donc pas question d'une étude descriptive des gouvernements et des institutions établis. Ce qui préoccupe Rousseau, c'est d'établir les « principes du droit politique ». Autrement dit, il s'agit de formuler les principes généraux sur lesquels n'importe quel gouvernement particulier peut s'appuyer pour mieux fonctionner. C'est une construction abstraite qui sert d'archétype aux modèles particuliers. Dans cette perspective, l'allusion que Rousseau fait aux gouvernements particuliers n'intervient qu'accidentellement et occasionnellement pour servir d'illustration au discours abstrait. Le but n'est pas de montrer comment les gouvernements et les institutions fonctionnent mais de dire comment tout gouvernement devrait fonctionner. C'est le droit politique ou en termes modernes le droit public général qui doit remplir et définir ce modèle de conjugaison politique.

Ainsi, il est nécessaire de distinguer le droit public général du droit constitutionnel. Ce qui signifie exactement qu'il faut faire la différence entre le droit politique et le « droit positif des gouvernements établis »². Le premier, le droit politique n'est pas encore apparu car l'auteur de *De l'esprit des lois* ne s'est intéressé qu'au second (le droit positif des gouvernements établis). Puisque Montesquieu n'a pas parlé du droit politique (ou du droit public général), Rousseau estime que celui-ci n'a pas encore vu le jour. À ce sujet, il écrit : « il est à présumer qu'il [c'est-à-dire le droit politique] ne naîtra jamais »³. Cela veut dire que le droit politique n'existe pas encore. Il serait absent dans l'entreprise de tous les philosophes et particulièrement chez Montesquieu, car celui-ci n'a que « juger

² ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Emile ou de l'éducation*, op.cit., p. 600.

³ Ibidem.

sainement des gouvernements tels qu'ils existent »⁴. Ce qui signifie que l'auteur de *De l'esprit des lois* n'est pas un philosophe du droit politique. Mais qu'il s'apparenterait plutôt à un sociologue intervenant dans la politique dont la fonction est de décrire les gouvernements et les institutions politiques des États tels qu'ils sont et tels qu'ils ont été dans l'histoire.

La distinction que fait Rousseau est d'autant plus fondamentale qu'elle marque une différence nette entre les principes généraux du droit politique et l'étude descriptive des institutions positives des États. Cela se justifie dans cette formule de Rousseau : « *Il faut savoir ce qui doit être pour bien juger ce qui est* »⁵, c'est-à-dire qu'il faut partir des règles conçues dans l'idée et non des faits donnés par l'expérience pour poser les bases de la société concrète. Mieux, les faits ne permettent pas d'entrer dans le droit politique. Toutefois qu'on s'en tient aux faits sociaux, le droit politique semble être dénaturé. Ainsi, pour l'auteur du *Du contrat social*, le problème politique est posé dans la pure abstraction sans aucune référence directe ou indirecte à un État particulier. C'est pourquoi, Rousseau estime que Montesquieu n'est pas encore dans le droit politique proprement dit. Cela peut s'expliquer dans la mesure où l'auteur du *Du contrat social* défend l'idée qu'il existe un seul fondement légitime (c'est-à-dire la volonté générale) à l'obéissance politique. C'est à partir de ce principe général, que le citoyen de Genève s'attèle à montrer que la théorie de la séparation des pouvoirs chez Montesquieu est loin de justifier le droit politique moderne. De quoi s'agit-il en fait ?

Pour Rousseau, la séparation des pouvoirs de l'État comme le souhaite l'auteur de *De l'esprit des lois* n'a véritablement pas de sens politique. Il considère qu'elle traduit la division de la souveraineté. Cela signifierait pour l'auteur du *Du contrat social* que la théorie politique de Montesquieu n'est pas rationnelle et, par conséquent, ne répond à aucun principe du droit politique légitime. Les propos qui l'attestent sont les suivants :

Nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe la divisent dans son objet ; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive, en droit d'impôt, de justice et de guerre, en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes les parties et tantôt ils les séparent ; ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras l'autre des pieds, et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jetant en l'air tous les membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment⁶.

⁴ ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Emile ou de l'éducation*, op.cit., p. 600.

⁵ Ibidem.

⁶ ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Du contrat social* (Paris, Flammarion, 2001), p. 67.

Ici, Rousseau s'attaque à Montesquieu qui a fait de la séparation des pouvoirs une nécessité et un droit politique. Pour lui, Montesquieu se perd lorsqu'ils pensent que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont souverains. Rousseau se saisit de l'image de l'homme pour convaincre. Selon lui, l'être humain n'est pas composé de plusieurs corps dont un premier aurait des yeux, un deuxième des bras, un troisième des pieds, un quatrième des oreilles, un cinquième un nez. Le corps humain composé naturellement de plusieurs parties est indivisible. C'est-à-dire qu'on ne peut séparer l'homme des pieds, des bras, des yeux, du nez. De même, on ne peut diviser la souveraineté pour qu'une partie revienne au pouvoir exécutif, l'autre au pouvoir législatif et autre encore au judiciaire. C'est le peuple qui détient tous ces pouvoirs étatiques. Il peut déléguer ou confier une partie de son pouvoir à l'exécutif (le président et son gouvernement), au judiciaire (les juges) et au parlement (les députés). Mais, cela ne veut pas dire que l'exécutif, le judiciaire et le parlement détiennent une partie de la souveraineté. Ces différents pouvoirs accomplissent les missions du peuple qui est le détenteur exclusif de la souveraineté. Cela signifie que fragmenter le pouvoir afin de le rendre plus raisonnable est une vaine entreprise.

Pour Rousseau, les partisans de la séparation des pouvoirs ne répondent à aucune cohérence. La souveraineté demeure indivisible et même lorsqu'on fait l'effort de la diviser, elle retrouve toujours son unité. Si l'on suit Rousseau, la séparation des pouvoirs est une théorie politique absurde. À ce sujet, il écrit : « *On ne saurait dire combien ce défaut d'exactitude [parlant de la séparation des pouvoirs chez Montesquieu] a jeté d'obscurité sur les décisions des acteurs en matière de droit politique* »⁷. Autrement dit, le principe de la séparation des pouvoirs a induit en erreur certains acteurs dans le domaine de la juridiction politique. Cela sous-entend qu'il ne justifie rien en matière du vrai droit politique.

Dans la pensée de l'auteur du *Du contrat social*, Montesquieu est appréhendé comme le seul philosophe moderne qui a approché (ou frôlé) la question du droit politique sans l'aborder à fond. Cependant, sur la base du non-cumul des pouvoirs de l'État, le monde a bénéficié des avantages de l'ancien conseiller au parlement de Bordeaux en matière de droit politique moderne. Cela sous-entend, concrètement et sans aucun doute, que le monde est redevable à Montesquieu dans l'architecture ou la construction du droit politique nouveau.

II. MONTESQUIEU COMME ARCHITECTE OU PHILOSOPHE DU DROIT POLITIQUE MODERNE

L'expression « droit politique » n'est pas propre à la philosophie politique de Rousseau. C'est Montesquieu qui l'utilise dans ses écrits politiques. Il distingue le droit politique du droit civil et du droit des gens. Pour montrer cette différence, il se sert des différents types de guerre que les hommes

⁷ Ibidem

peuvent avoir entre eux, tant au sein de l'État qu'entre les différents États. Voici les propos qui le montrent :

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux, et c'est le droit des gens. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés ; et c'est le droit politique. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux ; et c'est le droit civil⁸.

Par l'appellation droit des gens, Montesquieu entend l'étude des lois qui règlent les rapports entre les différents États. Car les peuples aussi distincts soient-ils ont besoin de lois pour réguler leurs relations mutuelles. Quant au droit politique, il renvoie à l'étude des lois qui existent entre les gouvernants et les citoyens dans l'État. Enfin, le droit civil concerne l'ensemble des lois qui permettent de maintenir l'harmonie dans la société.

En somme, il est plus probable que Rousseau ait emprunté l'expression principe du droit politique à Montesquieu. Car le titre du chapitre XV du livre XXVI de *De l'esprit des lois* s'énonce comme suit : « Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil ! »⁹. Que faut-il entendre par droit politique chez Montesquieu ?

La leçon du droit politique est claire dans cette pensée : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser (...) Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir ».¹⁰ Cela signifie que dans la société le pouvoir corrompt absolument. Ainsi, sans garde-fous, il est naturel que le détenteur du pouvoir politique dans tout État fasse des excès pour perpétrer des attentats contre la liberté des citoyens. Pour éviter une telle nuisance, il faut nécessairement un contrepoids entre la puissance exécutive et la puissance législative, la troisième, c'est-à-dire la puissance judiciaire étant considérée comme « *nulle et invisible* »¹¹. Ainsi, tout en insistant sur les fonctions spécifiques de chaque puissance gouvernementale, Montesquieu établit un droit lourd de sens politique qui s'établit entre elles. En d'autres termes, comme il s'agit d'un problème purement politique, il faut aussi trouver des moyens politiques qui s'imposent pour l'instauration d'une société viable et compétente.

Tout en reconnaissant les inconvénients liés à l'abus du pouvoir, l'idée de la séparation des pouvoirs devient, pour ainsi dire, le principe fondateur du droit politique moderne en vigueur. De nos jours, le non-cumul des pouvoirs est universellement reconnu dans du droit politique moderne.

⁸ MONTESQUIEU.- *De l'esprit des lois* (Tunis, Cérès, 1994), p.17.

⁹ Idem, p.190.

¹⁰ MONTESQUIEU.- *De l'esprit des lois*, op. cit., p. 292.

¹¹ MONTESQUIEU.- *De l'esprit des lois*, op. cit., p. 296.

L'intention première et essentielle de ce principe est d'entretenir juridiquement des institutions politiques dans le souci de former une société où les missions souveraines trouveront leurs limites et, où les citoyens seront épanouis. On peut donc affirmer que le droit politique moderne se fonde sur le projet du principe de la séparation des pouvoirs de l'État chez Montesquieu. C'est à travers la constitution de l'Angleterre, que l'auteur a pu mettre en place un droit politique respectueux de la vertu politique. Pour lui, c'est dans la concurrence des pouvoirs que se déploie la liberté politique. Dans cette mesure, le non-cumul des pouvoirs devient le critère d'appréciation qualitative du droit politique des États : le meilleur État est donc celui dans lequel les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont séparés et, la meilleure constitution est celle qui propose un tel droit politique.

La vraie conception du droit politique est que les libertés individuelles et collectives soient garanties « par la neutralisation de la puissance politique elle-même »¹². C'est pour cela que la *Déclaration des Droits de l'Homme de 1789* accorde une grande importance à la séparation des pouvoirs de l'État. Il relève dans cette Déclaration que tout État dont le droit politique ne sépare pas les pouvoirs n'a point de constitution puisqu'il est voué à l'abus du-pouvoir, qui a pour corolaire le mépris des droit de l'homme, voire l'arbitraire ou l'injustice.

Montesquieu a toujours pensé que le véritable droit politique est nécessairement lié à la liberté. Voici les propos qui le montrent :

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur¹³.

Cela veut dire que si chacune des puissances exécutrice, législative et judiciaire s'imposent dans le camp de l'autre, la liberté est détruite. Ce schéma du droit politique qui indique que tout s'en tient à la liberté se situe à plusieurs niveaux. Premièrement, le chef de l'État (et ses ministres) ne doit pas faire des lois ni juger. Cette règle est nécessaire pour éviter que celui-ci fasse des lois arbitraires pour les appliquer arbitrairement. Deuxièmement, le juge ne doit pas faire des lois ni les exécuter. Si le juge fait des lois, la vie et la liberté des citoyens seraient toujours en danger parce que la loi serait la volonté du juge et non du peuple. S'il les exécute aussi, il prendra le visage d'un dictateur puisque sa fonction est d'appliquer les lois et non de les exécuter.

¹² CAMBIER (Alain).- *Montesquieu et la liberté* (Paris, Hermann éditeur, 2010), p. 240.

¹³ MONTESQUIEU. -*De l'esprit des lois*, op. cit., p. 294.

L'autonomie de chaque pouvoir devient, pour ainsi dire, la norme universelle du droit politique. À commencer par le pouvoir judiciaire, Montesquieu affirme : « la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession devient pour ainsi dire, invisible et nulle »¹⁴. Autrement dit, la puissance judiciaire n'a pas de parti pris. L'indépendance des juges détermine le caractère impersonnel de l'appareil judiciaire qui est au service de tous les citoyens sans distinction. Une limite à la fonction de la jurisprudence est donc réalisée car « si les tribunaux ne doivent pas être fixes les juges doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte »¹⁵. Ce qui signifie que le juge est tenu à l'application des textes juridiques. Une telle relation entre le droit élaboré par la puissance législative et le droit institué par le juge est clairement énoncée par Montesquieu : « les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ».¹⁶ C'est dire de même que le juge ordinaire, le juge constitutionnel dispose d'un pouvoir impersonnel. La loi fait de lui un instrument au service de la nation. La justice constitutionnelle (et celle des tribunaux) devient le signe de sa propre autorité et aussi celui de la loi établie par le parlement qui ne saurait être corrompue ni par le juge ni par un particulier ni par aucune autre puissance. C'est bien pour cela que la puissance judiciaire doit être séparée de la puissance législative et exécutive. Mais, cette fonction de la justice ne signifie pas un isolement par rapport à la puissance législative et exécutive. Au contraire, elle travaille dans le souci de rendre plus crédible le droit politique.

Dans ce contexte, la puissance de juger ne peut pas, par sa nature même, être radicalement séparée de la puissance législative. Dès lors, elle (la puissance de juger) est consubstantiellement liée à la puissance législative puisque le juge constitutionnel ne peut et ne doit administrer la justice que conformément à la lettre de la loi votée par la puissance législative ou le parlement. Le rapport étroit qui les unit est un gage d'impartialité et de transparence. Comme telle la justice constitutionnelle (et celle des tribunaux) obéit au droit politique. Sans nier la spécificité du pouvoir judiciaire ni la compétence particulière du juge constitutionnel (et du juge des tribunaux) Montesquieu considère que justice et politique vont de pairs. Ce qui veut dire que l'ultime devoir du juge est d'appliquer la loi telle qu'elle est inscrite dans le texte édicté par la puissance législative représentée par les députés.

La puissance législative a ainsi pour mission d'instaurer des lois pour la cohésion sociale. Mais, le problème qui se pose est double : d'abord, comment l'instituer (la puissance législative) afin que soient écartés les risques d'arbitraire et de corruption ? C'est le problème de la désignation des

¹⁴ Idem, p. 296.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Idem, p. 301.

législateurs c'est-à-dire des députés. Ensuite, comment empêcher que cette puissance publique ne soit affaiblie ou divisée ? C'est le problème de son organisation. Contrairement à Rousseau qui pense que la volonté générale ne peut être représentée¹⁷ parce que une, inaliénable et indivisible¹⁸, Montesquieu considère que le peuple peut faire « *par ses représentants ce qu'il ne peut pas faire lui-même* »¹⁹. Seulement, pense-t-il, pour élire les représentants, un scrutin national n'est pas nécessaire ou souhaitable. L'élection pour des raisons de psychologie est meilleure et plus juste si elle se fait localement. Montesquieu ne précise pas le mode du scrutin de l'élection. Mais, il importe à ses yeux que la règle électorale doit être du suffrage universel, le seul qui peut exprimer le pouvoir de la nation. Une fois désignés, les députés ont à exercer le pouvoir qui leur a été destiné par le peuple. Ainsi, les députés conformément à leur mission et à leur compétence, n'ont pas à prendre des « *résolutions actives* » mais à faire des lois et à voir « *de quelle manière les lois (...) faites ont été exécutées* ». ²⁰ Cela veut dire que la mission fondamentale des députés est de contrôler l'exécution des lois votées.

Ainsi, face à cette puissance législative, la puissance exécutive est confiée au chef de l'État et à ses ministres. Il importe, que la puissance exécutive ne soit point confiée à des membres tirés du corps législatif. Cela signifie que le droit politique n'autorise pas qu'un individu participe à la fois à l'exécutif et au législatif. Autrement dit, on ne peut prétendre être à la fois ministre et député.

Mais si ces deux puissances doivent être aussi distinctes l'une de l'autre, elles ne sont pas pour autant dans leur nature systématiquement séparées. Car, « *il faut que ce soit la puissance exécutive qui règle le temps de la durée de l'assemblée* »²¹, c'est-à-dire que la puissance exécutive est l'institution qui fixe les modalités du mandat des députés. Cette condition politique est indispensable dans la mesure où c'est le corps des députés qui institue l'ordre par le vote des lois. Toutefois, la liaison fonctionnelle des deux puissances (législative et exécutive) ne correspond nullement aux empiètements possibles d'une puissance sur une autre.

Le problème chez Montesquieu est essentiellement politique et conduit à la modération du pouvoir d'État. Cela signifie que dans un pays où la liberté est le premier impératif, le droit politique ne peut admettre que les trois pouvoirs soient confondus ou réunis entre les mains d'un seul homme, d'un seul collège ou d'une seule assemblée. On peut donc affirmer que le droit politique trouve son fondement que si chaque pouvoir limite l'autre. Car, c'est dans la limitation constitutionnelle que se déploie la liberté politique en tant que valeur essentielle du droit politique moderne.

¹⁷ ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Du contrat social*, op. cit., p. 135.

¹⁸ *Idem*, p. 66.

¹⁹ MONTESQUIEU. - *De l'esprit des lois*, op. cit., p. 297.

²⁰ MONTESQUIEU. - *De l'esprit des lois*, op. cit., p. 300.

²¹ *Ibidem*.

Mais, qu'est-ce que la liberté politique ? La définition est claire : « La liberté politique (...) est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen ».²² Cela signifie que la liberté politique est une liberté-sécurité dans la mesure où elle exclut toute crainte du prochain. Dans le même ordre d'idées, Bertrand Binoche la conçoit comme « le droit d'agir à son gré dans l'espace circonscrit légalement ; ou ; l'assurance pour le citoyen d'être protégé par la loi de tout arbitraire, celui de l'État (droit politique) comme celui de ses concitoyens (droit civile) ou de ses congénères (droit des gens) »²³. On peut prétendre qu'en soumettant à des règles de droit ceux qui exercent le pouvoir politique et qui agissent pour le compte de la collectivité, la séparation des pouvoirs régit le pouvoir politique et encadre la vie politique. Elle détermine les règles auxquelles le pouvoir ou l'autorité politique se soumet. Ces règles qui prennent forme dans la constitution politique déterminent le droit politique de l'État moderne.

À l'instar de Louis Althusser « je dirai de cet homme [c'est-à-dire Montesquieu] qui partit seul et découvrit des terres nouvelles de l'histoire (...) avait cru les temps s'arrêtés. Mais il avait ouvert les voies »²⁴. Mais, quelle est la nature des voies si ce ne sont pas celles du droit politique ? Car, on sait que les idées de Montesquieu engagent les réformes politiques. C'est l'esprit de la liberté dans la tradition anglaise qui détermine de façon nette le droit politique dont le principe veut que « *le pouvoir arrête le pouvoir* »²⁵ pour parer à tout abus de pouvoir d'où qu'il vienne.

À travers la portée concrète des dispositions constitutionnelles, il est possible de parler de droit politique chez Montesquieu. Il est hors de doute que le droit politique qu'il présente est construit autour d'un fil conducteur : il faut émailler la menace despotique, et, seul, la séparation des pouvoirs est la solution idoine. Elle est sans équivoque l'enjeu du droit politique. Le titre du *livre XI* de *De l'esprit des lois* indique que « *la liberté politique* » doit être envisagée « *dans son rapport avec la constitution* »²⁶. Un rapport étroit entre Constitution liberté et droit politique est donc inévitable. Le droit politique est par conséquent un pur produit constitutionnel.

Dans cette perspective, le principe de la séparation des pouvoirs exprime sa véritable vocation dans le droit politique. C'est bien pour cela, qu'aujourd'hui, le droit politique perd son sens si les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ne sont pas séparés. La vraie mission du droit politique c'est de conduire à la modération. Ainsi, dans la mesure où aucun État n'est libre par nature et libérateur par essence, il faut empêcher le pouvoir de se muer en instrument d'oppression. En effet,

²² Idem, p. 294.

²³ BINOCHÉ (Bertrand).-*Introduction à De l'esprit des lois* de Montesquieu (Paris, Presse Universitaire de France, 1998), p. 287.

²⁴ ALTHUSSER (Louis).-*Montesquieu, la politique et l'histoire* (Paris, Presse universitaire de France, 1974), p.123.

²⁵ Idem, p. 293.

²⁶ MONTESQUIEU.- *De l'esprit des lois*, op.cit., p. 291.

le droit politique définit la souveraineté. Il n'est pas parfait. Mais ce qui est mauvais, c'est l'abus du pouvoir. Comme il s'agit d'un problème politique concret, c'est le moyen politique aussi concret de la limitation effective du pouvoir qui en est la solution.

Dès lors, l'institution du droit à la liberté explique que le citoyen trouve dans la constitution de son pays, sa véritable protection et sa véritable sureté dans le pouvoir « *de faire ce qu'il doit vouloir sans jamais être contraint de faire ce qu'il ne doit pas vouloir* »²⁷. Cela veut dire que le droit politique doit faire en sorte que les libertés individuelles soient respectées. Lorsque le droit politique ne remplit pas cette condition, l'esprit de la liberté est menacé et l'État se corrompt. C'est ainsi que de nos jours, on assiste à une forme nouvelle du droit politique qui consiste à l'acceptation de l'opposition politique dans la prise des décisions publiques pour s'assurer de l'effectivité de la séparation des pouvoirs.

CONCLUSION

La dimension sociologique ne constitue pas un obstacle pour considérer Montesquieu comme le constructeur du droit politique moderne. La critique qu'il fait des gouvernements est une dénonciation et un dépassement des régimes dictatoriaux au profit des républicains. C'est un impératif de donner à la société une physionomie politique plus correcte et conforme à la raison, à partir de la séparation des pouvoirs ou de la condamnation du despotisme. Cette idée de l'auteur de *De l'esprit des lois* a certainement échappé à Rousseau qui s'est focalisé à une simple étude sociologique des gouvernements établis. Sur la base de la sociologie politique, Montesquieu a pu élaborer le droit politique inhérent aux principes du non-cumul des pouvoirs de l'État. Ainsi, le droit politique moderne dont la pierre angulaire est la séparation des pouvoirs a une tâche transformatrice du monde qui consiste à perpétuellement lutter contre les abus de pouvoir au bénéfice d'une liberté réelle. Le projet politique de Montesquieu revient, pour ainsi dire, à la sauvegarde de l'équilibre et de la stabilité politique.

Ainsi, par le refus du despotisme et la défense de la séparation des pouvoirs Montesquieu (1689-1755) accompagne Karl Marx (1818-1883) : « *les philosophes n'ont fait qu'interpréter le monde de diverses manières, ce qui importe c'est de le transformer* ».²⁸ L'auteur approuve cette interpellation qui s'applique à la politique comme art de gestion de la société. Il s'agit, pour lui, de faire face à une philosophie pratique et constructive. Si Marx voit le changement du monde dans l'amélioration des conditions d'existence matérielles des prolétaires, c'est grâce à Montesquieu, pour qui la rédemption du monde passe par la réforme du droit politique. Elle suscite

²⁷ MONTESQUIEU.- *De l'esprit des lois*, op.cit., p. 292.

²⁸ MARX (Karl).- « XIe thèse sur Feuerbach » in *Idéologie Allemande*, trad. Henry Auger et Gilbert Badia (Paris, Ed. sociale, 1982), p. 54.

nécessairement un contrepois raisonnable entre les puissances exécutive, législative et judiciaire au profit de la bonne gouvernance. Par ailleurs, l'idée de reformer le droit politique par le non-cumul des pouvoirs est toujours d'actualité dans le monde. En cela, Montesquieu apparaît comme l'architecte du droit politique moderne.

BIBLIOGRAPHIE

ALTHUSSER (Louis).- *Montesquieu, la politique et l'histoire* (Paris, Presse Universitaire de France, 1992).

ARENDE (Hannah).- « *Qu'est-ce la politique*, trad. Sylvie Courtine-Denamy (Paris, Seuil, 1995).

BARBIER (Maurice).- *La modernité politique* (Paris, Presse Universitaire de France, 2000).

BARRERA (Guillaume).- *Les lois du monde, enquête sur le dessein politique de Montesquieu* ((Paris, Presse Universitaire de France, 2003).

BINOCHÉ (Bertrand).- *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu* (Paris, Paris, Presse Universitaire de France, 1998),

BODINAU (Pierre), VERPEAU (Michel).- *Histoire constitutionnelle de la France* (Paris, Paris, Presse Universitaire de France, 2000).

BAUDOIN (Jean).- *Les idées politiques contemporaines* (Paris, Presse Universitaire de France, 2002).

CAMBY (Jean Pierre).- *Le Conseil Constitutionnel, juge électoral* (Paris, Dalloz, 2004).

GOYARD (Fabre.Simone).- *Politique et philosophie dans l'œuvre de Jean Jacques Rousseau* (Paris, Presse Universitaire de France, 2001).

FONTBRESSIN (Pascal).- « Le militantisme du juge, un danger pour les libertés » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (n° 58, avril 2004).

LOCKE (John).- *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel (Paris, Flammarion, 1984 et 1992).

MONTESQUIEU. - *De l'esprit des lois, Tome I* (Paris, Flammarion, 1979).

MONTESQUIEU. - « Mes Pensées » in *Œuvres complètes* (Paris, Seuil, 1964).

MARX (Karl).- « XIe thèse sur Feuerbach » in *Idéologie Allemande*, trad. Henry Auger et Gilbert Badia (Paris, Ed. sociale, 1982)

ROUSSEAU (Jean Jacques).- *Du contrat social* (Paris, Flammarion, 2001).

SICHERE (B).- *Qu'est-ce que la justice* (Paris, Bordas, 2003).

ZORO-BI (Épiphané).- *Juge en Côte d'Ivoire : désarmer la justice* (Paris, Karthala, 2004).